

Annexe 2 du RAI
Contrat Groupe

SOMMAIRE

1	Préambule	3
2	Cautionnement de l'amende.....	4
2.1	Adhésion	4
2.2	Obligations déclaratives.....	4
2.3	Montant et échéance de la cotisation	4
2.4	Effet du Contrat	4
2.5	Autorité délivrant l'amende.....	4
2.6	Avance de l'amende par l'AFCM.....	5
2.7	Remboursement de l'amende par le bénéficiaire	5
2.8	Recours judiciaire de l'AFCM	5
3	Conseil Juridique.....	6
4	Lettre d'Information	7
5	Services Personnels	8
5.1	Locations de vacances	8
5.2	Prêt d'honneur et retraité	8

1 Préambule

Conformément à l'article 2 de l'annexe des statuts, la souscription au contrat groupe de l'AFCM permet à l'organisme adhérent de bénéficier pour tous ses gestionnaires publics (ordonnateurs, comptables et régisseurs) des services proposés par l'offre de l'association décrite dans la présente annexe à savoir :

- Le cautionnement de l'amende (avance remboursable sur une durée maximum de 6 ans),
- Un conseil juridique de premier niveau,
- Des lettres d'information,
- Des services personnels (location de vacances, prêts).

La durée du contrat est d'un an renouvelable, basée sur l'année civile.

Pour l'avance de l'amende ou un prêt, le bénéficiaire devra signer l'offre de financement et s'engager à rembourser l'AFCM.

2 Cautonnement de l'amende

2.1 Adhésion

La demande doit obligatoirement être faite par le représentant légal de l'organisme ou établissement public dans le cadre du « Contrat Groupe ».

Il doit indiquer notamment la description de l'organisme avec ses principales caractéristiques (type d'organisme, objet, adresse, budget, effectif, nombre de gestionnaires publics ...)

Les bénéficiaires sont des personnes physiques en activité (Gestionnaires publics et assimilés et leurs délégués, élus).

L'organisme adhère pour l'année civile en cours au tarif plein quel que soit le jour ou le mois de son adhésion. Il n'y a pas de proratisation du montant de l'adhésion.

2.2 Obligations déclaratives

Tous les ans, l'organisme, doit communiquer à l'AFCM les évolutions éventuelles des caractéristiques de l'organisme au 1^{er} janvier de l'année suivante qui permettent de déterminer le tarif applicable.

2.3 Montant et échéance de la cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Comité de Direction. La cotisation est calculée annuellement en fonction des déclarations de l'organisme. Le barème de cotisation est fonction de la grille tarifaire validée annuellement.

La cotisation est indivisible et payable annuellement en une seule fois.

Afin de sécuriser davantage l'environnement professionnel de leurs collaborateurs, une ristourne fixée par le Comité de Direction peut être accordée aux organismes qui souscrivent simultanément à l'offre d'assurance contrat Groupe des risques professionnels des gestionnaires publics de l'AMF, partenaire de l'AFCM.

2.4 Effet du Contrat

La cotisation au titre d'une année civile prend en charge toute amende concernant l'exercice comptable de ladite année sous réserve que l'organisme soit à jour de sa cotisation à la date du jugement.

2.5 Autorité délivrant l'amende

Seules les amendes prononcées par la Chambre du Contentieux de la Cour des Comptes dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité des gestionnaires publics sont concernées par l'avance de l'AFCM à l'exclusion de toutes les autres amendes prononcées par les juridictions administratives ou judiciaires.

2.6 Avance de l'amende par l'AFCM

Le bénéficiaire ou son ayant droit, condamné au paiement d'une amende devra transmettre, dès sa notification, une copie du jugement à l'AFCM.

Le bénéficiaire devra aussi :

- Justifier son appartenance à l'organisme adhérent et sa qualité de gestionnaire public,
- Transmettre l'avis de recouvrement du Trésor Public,
- Signer l'offre de financement et s'engager à rembourser l'AFCM.

Si cette condamnation est définitive, l'AFCM adresse alors à l'adhérent un échéancier de recouvrement liquidé sur une durée maximum de 6 ans et un taux d'intérêt aux conditions en vigueur lors la survenance de l'amende.

Le taux d'intérêt peut être modifié par le Comité de Direction sur proposition du bureau.

Au 1er janvier 2024 ce taux est de 0%.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, renvoie à l'AFCM l'échéancier signé ainsi qu'un IBAN et une autorisation de prélèvement.

L'AFCM procède au versement du montant total de l'amende au Trésor Public à l'émission du titre et met en œuvre le remboursement prévu.

2.7 Remboursement de l'amende par le bénéficiaire

Le bénéficiaire ou son ayant droit, rembourse l'AFCM par prélèvements sur son compte bancaire initiés le 5 de chaque mois conformément à l'échéancier accepté.

En cas d'incidents de paiement, le bénéficiaire peut se voir infliger une pénalité de 15€ par incident.

Au deuxième incident, le reste à recouvrer devient exigible et l'AFCM peut demander à l'adhérent de rembourser le solde restant dû.

2.8 Recours judiciaire de l'AFCM

Dans le cas où Le bénéficiaire ou son ayant droit, ne rembourserait pas spontanément l'AFCM, l'Association pourra, en sa qualité de créancier, engager toute action judiciaire afin d'obtenir le remboursement de l'avance consentie.

3 Conseil Juridique

Les bénéficiaires peuvent demander gratuitement des conseils aux membres de la commission responsabilité constituée au sein du Comité de Direction qu'ils saisissent par courriel. Selon les besoins, ils peuvent être mis en relation avec des juristes spécialisés (contact-juridique@afcm.asso.fr).

Les conseils peuvent porter sur tous les services proposés par l'AFCM : Conseil juridique sur les possibilités de mise en cause de sa responsabilité de gestionnaire public, amendes, recours, services personnels.

4 Lettre d'Information

L'adhésion inclut une information régulière sur les services de l'AFCM.

L'AFCM prévient l'organisme par courriel des nouvelles parutions et des principaux articles.

La lettre d'information présente l'activité et l'actualité de l'AFCM.

Elle offre également une synthèse de l'évolution de la jurisprudence sur la Responsabilité des gestionnaires publics.

Elle est diffusée au correspondant de l'organisme adhérent.

La diffusion à ses bénéficiaires internes est à la charge de celui-ci.

5 Services Personnels

Pour avoir accès aux services personnels, le bénéficiaire devra

- Justifier son appartenance à l'organisme adhérent et sa qualité de gestionnaire public,
- Signer les documents en fonction du service utilisé

5.1 Locations de vacances

Les bénéficiaires des organismes adhérents peuvent profiter de tarifs avantageux pour leurs locations de vacances chez VVF et Belambra grâce au partenariat noué par l'AFCM avec ces deux entreprises.

5.2 Prêt d'honneur et retraité

Les bénéficiaires des organismes adhérents peuvent obtenir un prêt d'honneur pour différents motifs :

- Déménagement pour raisons professionnelles
- Départ en retraite
- Frais d'installation dans de nouvelles fonctions
- Frais de santé
- Accident de la vie de l'adhérent, de son conjoint et enfants à charge.

Les conditions des prêts sont fixées chaque année par le bureau.

afcm

Association Française
de Cautionnement Mutuel